



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 16306

#### Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement de nombreux instituteurs quant aux conditions d'attribution de l'indemnité de logement. En effet, des instituteurs sont fréquemment amenés à quitter le logement de fonction que leur attribue leur commune de rattachement à cause du mauvais état ou de l'insuffisance d'équipements sanitaires de celui-ci. Du même coup, ils se voient refuser l'indemnité de logement au motif qu'ils auraient quitté celui-ci pour convenances personnelles. Il lui demande d'examiner des mesures propres à permettre l'accès de tous les instituteurs à l'indemnité de logement, dans la mesure où les logements de fonction, de plus en plus rares, qui leur sont proposés ne correspondraient pas à des normes moyennes de confort moderne : une telle décision irait dans le sens d'une revalorisation, si souvent évoquée actuellement, de la fonction enseignante.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret no 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune ou il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est restée en vigueur à la suite de la publication du décret no 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rimbault Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16306

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 juillet 1989, page 3348